

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1283328-71-2206

Dossier accréditation : AM-1005-4505

Montréal, le 28 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Val-d'Or
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 128
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les employés de bureau et préposés aux parcomètres, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés engagés sur une base temporaire et/ou saisonnière.** »

De : **Ville de Val-d'Or**
855, 2^e Avenue
Val-d'Or (Québec) J9P 1W8

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire.;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Annie-Pier Provencher
Pour l'employeur

M^{me} Geneviève Carrier
Pour l'association accréditée

AL/sc